



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 40654

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur les effets de seuil au prejudice des « petits metiers » de l'artisanat resultant des planchers en matiere de cotisation maladie. Il lui demande si les modalites de calcul des cotisations pour les artisans relevent du domaine reglementaire ou de la gestion paritaire.

Texte de la réponse

Il convient, tout d'abord, de preciser que le systeme de la securite sociale des artisans et des commercants, fonde comme celui des autres categories professionnelles sur le principe de la solidarite, fonctionne selon les regles determinees conformement aux voeux emis par les representants elus des assures. D'une maniere generale, les regles de calcul des cotisations permettent de prendre en compte la realite des revenus declares par l'assure aux services fiscaux. C'est le cas dans le regime des allocations familiales ou la cotisation, calculee au taux de 5,4 p. 100 jusqu'au plafond de la securite sociale et 4,9 p. 100 au-dela, comme pour toutes les autres categories professionnelles, n'est pas due lorsque le revenu est inferieur a un certain seuil (24 947 francs au 1er janvier 1996), bien que les prestations soient versees. Dans le regime de l'assurance vieillesse de base, aligne depuis le 1er janvier 1973 a la demande des administrateurs elus par les assures sur celui des salaries, le taux de cotisation est de 16,35 p. 100 dans la limite du plafond de la securite sociale. L'assure est toutefois redevable d'une cotisation minimale, d'un montant annuel de 1 210 francs pour 1996, lui permettant d'acquies un trimestre d'assurance. Il est exact, en revanche, que dans le regime d'assurance maladie l'assiette de la cotisation, calculee au taux de 12,90 p. 100, ne peut etre inferieure a 40 p. 100 de ce plafond, soit une cotisation minimale de 8 318 francs pour 1996. Cette cotisation, qui peut paraître importante, a ete calculee sur la base de la prestation moyenne versee par le regime. Il convient de noter que le taux de cotisation d'assurance maladie est de 19,60 p. 100 pour les salaries. Bien que le taux de remboursement du petit soin dans le regime des travailleurs independants soit, en principe, inferieur a celui du regime general, le gros risque tel que l'hospitalisation ou la maladie longue duree est totalement pris en charge, comme dans le regime general. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache a apporter des solutions aux difficultes, notamment economiques, auxquelles peuvent etre confrontes les assures ; ainsi peuvent-ils beneficier d'un etalement du paiement des cotisations. En outre, la solidarite professionnelle se manifeste, a l'egard de ces personnes, par la possibilite de prise en charge totale ou partielle des cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale. Il reste que le probleme evoque est particulierement important et sensible, puisqu'il interesse tout a la fois le developpement de l'entreprise individuelle et la protection sociale du chef d'entreprise. Toute mesure visant a modifier le calcul des cotisations, et notamment celui de la cotisation minimale, doit desormais s'inscrire dans le cadre du plan de reforme de la securite sociale, annonce par le Premier ministre le 15 novembre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40654

Rubrique : Assurance maladie maternité : generalites

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3500

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4294